



CHAMBRE DES SALAIRES  
LUXEMBOURG

Projet No 26/2020-1

23 mars 2020

# Accréditation d'institutions programmes d'enseignement et de étrangers supérieur

## *Texte du projet*

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 24 août 2016 portant sur l'accréditation d'institutions et de programmes d'enseignement supérieur étrangers au Grand-Duché de Luxembourg

### Informations techniques :

<b>No du projet :</b>	26/2020
<b>Remise de l'avis :</b>	meilleurs délais
<b>Ministère compétent :</b>	Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
<b>Commission :</b>	Commission « Formation professionnelle et formation continue »

.... Procedure consultative ....

**Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 24 août 2016 portant sur l'accréditation d'institutions et de programmes d'enseignement supérieur étrangers au Grand-Duché de Luxembourg**

**EXPOSE DES MOTIFS**

Le présent projet de règlement grand-ducal vise à modifier de façon ponctuelle le règlement grand-ducal du 24 août 2016 portant sur l'accréditation d'institutions et de programmes d'enseignement supérieur étrangers au Grand-Duché de Luxembourg. Ce règlement précise la procédure d'accréditation d'institutions et de programmes d'enseignement supérieur étrangers au Grand-Duché de Luxembourg et définit les domaines d'examen ainsi que les critères d'évaluation présidant à l'évaluation de la qualité.

En exécution de l'article 30 de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur, le règlement précité fixe en outre, à l'article 1<sup>er</sup>, les indemnités des membres et du secrétaire du groupe consultatif institué par l'article 30 précité. L'article 1<sup>er</sup>, alinéa 3, prévoit ainsi que les membres du groupe consultatif bénéficient d'une indemnité de 700 euros par réunion.

Or il se trouve que le président dudit groupe consultatif joue un rôle particulier, dans la mesure où il est amené, en collaboration avec le secrétaire, à préparer les réunions et à en définir les ordres du jour, à organiser et à coordonner les travaux d'évaluation et à en assurer le suivi, ainsi qu'à rédiger et à signer les avis émis au nom du groupe. Il assume ainsi non seulement une responsabilité particulière mais aussi une charge de travail largement supérieure à celle des autres membres.

Force est de constater qu'au cours des dernières années, la charge de travail du groupe consultatif a considérablement augmenté et que le groupe a été amené à aviser bon nombre de dossiers particulièrement délicats en relation avec les procédures d'admissibilité de dossiers d'accréditation et de vérification de la satisfaction de conditions d'accréditation. Comme exposé ci-dessus, il revient en fin de compte au président, en collaboration avec le secrétaire, à assurer un suivi sans faute de l'ensemble des dossiers soumis au groupe et à veiller au respect des délais légaux. C'est ainsi qu'il a été retenu, fin 2018 et après concertation avec le contrôleur financier en charge à ce moment auprès du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, d'accorder au président la possibilité de déclarer, au taux de 700 euros, aussi bien ses travaux de préparation que la présidence même de chacune des réunions du groupe. Cette approche a été maintenue tout au long de l'année 2019.

Il est vrai que cette possibilité n'est pas évoquée *expressis verbis* à l'article 1<sup>er</sup> du règlement grand-ducal du 24 août 2016 portant sur l'accréditation d'institutions et de programmes d'enseignement supérieur étrangers au Grand-Duché de Luxembourg. Elle semble néanmoins justifiée si l'on considère la charge de travail supplémentaire qu'incombe au président. Il ne faut pas perdre de vue non plus qu'il importe au Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche de fidéliser des experts internationaux qui s'acquittent de leurs missions à la satisfaction générale en leur proposant une indemnisation adéquate et compétitive, d'autant que les experts internationaux qui présentent le profil adéquat dans le contexte multilingue du Luxembourg ne sont pas légion.

Dans cette optique, le présent projet de règlement grand-ducal vise à insérer à l'article 1<sup>er</sup> du règlement grand-ducal du 24 août 2016 la base réglementaire nécessaire à l'attribution d'une indemnité de

préparation au président du groupe consultatif institué par l'article 30 de la loi du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur.

## TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur, et notamment son article 30 ;

Vu la fiche financière ;

Vu les avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des salariés, de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers [Avis des chambres professionnelles demandés/obtenus] ;

Vu l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

### Arrêtons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** A l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 3, du règlement grand-ducal du 24 août 2016 portant sur l'accréditation d'institutions et de programmes d'enseignement supérieur étrangers au Grand-Duché de Luxembourg, entre la phrase « Les membres du groupe consultatif bénéficient d'une indemnité de sept cents euros par réunion. » et la phrase « Le secrétaire est rémunéré à raison de quatre cent cinquante euros hors TVA par journée de travail entière. » est insérée une nouvelle phrase libellée comme suit : « Le membre assurant la fonction de président du groupe consultatif bénéficie additionnellement d'une indemnité de préparation de sept cents euros par réunion. ».

**Art. 2.** Le présent règlement produit ses effets au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**Art. 3.** Notre ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### Article 1<sup>er</sup>

Cet article a comme objet d'insérer, à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 3, du règlement grand-ducal du 24 août 2016 portant sur l'accréditation d'institutions et de programmes d'enseignement supérieur étrangers au Grand-Duché de Luxembourg, la base réglementaire nécessaire à l'attribution d'une indemnité de préparation au président du groupe consultatif. Cette indemnité est fixée à 700 euros par réunion (réunion en présentiel ou téléconférence) et est accordée au président additionnellement à l'indemnité de présence de 700 par réunion.

Comme évoqué à l'exposé des motifs, cette indemnité supplémentaire est justifiée par la responsabilité particulière qu'assume le président au sein du groupe ainsi que par la charge de travail largement supérieure à celle des autres membres. S'y ajoute la nécessité de fidéliser des experts internationaux qui s'acquittent de leurs missions à la satisfaction générale en leur proposant une indemnisation adéquate et compétitive, d'autant que les experts internationaux qui présentent le profil adéquat dans le contexte multilingue du Luxembourg ne sont pas légion.

### Articles 2 et 3

Ces articles ne nécessitent pas de commentaire.

**Règlement grand-ducal du 24 août 2016 portant sur l'accréditation d'institutions et de programmes d'enseignement supérieur étrangers au Grand-Duché de Luxembourg**  
(Mémorial A n° 191 du 9 septembre 2016, p. 3173-3176)

**TEXTE COORDONNE**

**Les modifications prévues dans le cadre du projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 24 août 2016 portant sur l'accréditation d'institutions et de programmes d'enseignement supérieur étrangers au Grand-Duché de Luxembourg sont soulignées et marquées en caractères gras.**

**Chapitre I<sup>er</sup> – Procédure d'accréditation**

**Art. 1<sup>er</sup>.** La demande de recevabilité en vue de l'accréditation d'une institution et d'un programme d'enseignement supérieur étrangers au Grand-Duché de Luxembourg conformément aux dispositions du titre III de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur, désignée par la suite par « la loi », doit être déposée auprès du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, désigné par la suite par « le ministre », entre le 1<sup>er</sup> février au plus tôt et le 1<sup>er</sup> mars au plus tard de l'année précédant l'année escomptée de l'accréditation.

La décision quant à la recevabilité de la demande est prise par le ministre au plus tard deux mois après la date du dépôt de la demande de recevabilité. Il peut faire aviser la demande par le groupe consultatif institué à l'article 30 de la loi.

Les membres du groupe consultatif bénéficient d'une indemnité de sept cents euros par réunion. **Le membre assurant la fonction de président du groupe consultatif bénéficie additionnellement d'une indemnité de préparation de sept cents euros par réunion.** Le secrétaire est rémunéré à raison de quatre cent cinquante euros hors TVA par journée de travail entière.

Les frais de route des membres et du secrétaire du groupe précité sont remboursés contre présentation d'une déclaration accompagnée des pièces justificatives. Les éventuels frais d'hébergement des membres et du secrétaire sont remboursés contre présentation d'une déclaration accompagnée des pièces justificatives à raison d'un montant maximum de cent quatre-vingts euros par nuitée. Les membres et le secrétaire du groupe précité bénéficient d'une allocation de repas journalière de cinquante euros.

**Art. 2.** Si la demande est jugée recevable, la demande d'accréditation doit être adressée sous forme d'un dossier au ministre au plus tard trois mois après la date de notification de la décision de recevabilité.

Le dossier d'accréditation présente l'institution et le programme faisant l'objet de la demande, en détaille les objectifs, indique si l'institution ou le programme visés bénéficient déjà d'une accréditation ou ont fait l'objet d'une évaluation externe par une agence

d'évaluation de la qualité et documente la conformité aux critères d'évaluation énumérés à l'article 4 du présent règlement.

**Art. 3.** L'agence d'assurance de la qualité visée à l'article 30, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi, désignée ci-après par « l'agence », présente un rapport d'évaluation, qui se réfère aux critères de qualité énumérés à l'article 4 du présent règlement. Le rapport est soumis à l'institution ayant déposé la demande pour correction d'éventuelles erreurs factuelles. Le texte définitif est arrêté par l'agence dans un délai de neuf mois à partir de la date du dépôt de la demande d'accréditation visée à l'article 2. Si pour des raisons dûment motivées l'agence n'est pas en mesure d'arrêter le texte définitif endéans ce délai, elle en informe préalablement le ministre qui peut prolonger une fois le délai de trois mois au maximum. Copie de la décision de prolongation est transmise au demandeur.

Le rapport d'évaluation est public.

## **Chapitre 2 – Domaines d'examen et critères d'évaluation de la qualité**

**Art. 4.** L'évaluation d'une institution d'enseignement supérieur étrangère et d'un programme d'études dispensé par une institution d'enseignement supérieur étrangère est conforme aux exigences des Références et lignes directrices pour l'assurance qualité dans l'espace européen de l'enseignement supérieur (ESG). Elle porte sur les domaines d'examen suivants et est fondée sur les critères d'évaluation de la qualité énumérés ci-dessous :

1. Organisation, stratégie et durabilité de l'institution d'enseignement supérieur
  - a) L'institution d'enseignement supérieur fonde son activité sur des lignes directrices et des objectifs stratégiques qu'elle rend publics. Elle publie, sous une forme claire, précise et actualisée, des informations concernant ses activités, y compris ses programmes d'études, les conditions d'admission, les acquis d'apprentissage visés et les qualifications auxquelles aboutissent lesdits programmes.
  - b) L'origine des moyens financiers dont dispose l'institution est transparente et organisée en conformité aux principes de neutralité scientifique.
  - c) L'institution dispense régulièrement des programmes d'études tels que définis à l'article 28bis, paragraphe 3 de la loi.
  - d) Le recrutement des membres du personnel suit des procédures clairement définies.
  - e) L'institution emploie au Grand-Duché de Luxembourg des collaborateurs qui disposent des qualifications scientifiques et professionnelles nécessaires pour dispenser un enseignement dans le cadre des programmes d'études offerts par l'institution, en vertu des dispositions de l'article 28ter, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 de la loi.
  - f) L'institution dispose sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg d'infrastructures adaptées aux différents programmes d'études proposés et susceptibles de permettre aux étudiants de réaliser le travail requis pour atteindre les objectifs de la formation.
  - g) L'institution collabore régulièrement avec d'autres institutions aux niveaux national et international ainsi qu'avec des acteurs économiques et sociaux du Grand-Duché de Luxembourg.
  - h) L'institution participe activement à des programmes d'échanges internationaux d'étudiants et d'enseignants.

2. Buts et objectifs du programme d'études
  - a) Le programme d'études dispose d'un plan d'études structuré qui reflète les objectifs visés par le programme. Il est décliné en connaissances, compétences spécifiques et compétences transversales.
  - b) Le programme d'études est défini en adéquation avec les standards européens et le processus de Bologne. Il est défini en termes de crédits ECTS.
  - c) Le programme d'études est découpé en modules dont chacun est affecté d'un certain nombre de crédits ECTS. Les objectifs et les acquis d'apprentissage de chaque module sont clairement définis.
  - d) La charge de travail est adaptée et répartie de façon équilibrée entre les semestres.
  - e) Le rapport entre enseignement théorique et enseignement pratique est en adéquation avec les objectifs du programme. Selon les objectifs du programme, des stages sont prévus.
  - f) Dans le cadre des programmes d'études menant à la délivrance du grade de bachelor, à l'exception des formations en alternance, est prévue une période obligatoire d'études auprès d'une université ou d'une institution d'enseignement supérieur à l'étranger, donnant lieu à une validation du parcours accompli en dehors de l'institution d'origine.
  
3. Admission, évaluation, certification
  - a) Les conditions d'admission au programme d'études sont clairement définies et publiées. Les critères d'admission prévoient la possibilité d'une validation des acquis de l'expérience.
  - b) Les méthodes d'évaluation sont définies en fonction des objectifs de formation.
  - c) Les modalités d'évaluation appliquées dans les différents modules sont clairement communiquées aux étudiants.
  - d) Les diplômes et titres délivrés par l'institution d'enseignement supérieur renseignent sur la qualification acquise. Ils sont accompagnés d'un supplément au diplôme qui décrit les savoirs et compétences acquis par le détenteur.
  
4. Mise en œuvre du programme d'études
  - a) Le programme d'études dispose de ressources suffisantes en termes d'enseignants et de moyens financiers et matériels pour répondre à ses besoins spécifiques et pour réaliser ses objectifs. Ces ressources sont disponibles pour la durée totale du programme d'études.
  - b) L'enseignement est dispensé par un corps enseignant compétent du point de vue didactique et pédagogique, capable de lier l'enseignement à la pratique professionnelle du domaine concerné et à la recherche actuelle. L'enseignement est centré sur les étudiants dont il favorise une participation active.
  - c) La proportion entre enseignants permanents et intervenants externes est adaptée aux objectifs du programme d'études.
  - d) Des programmes de formation continue sont prévus pour les enseignants.
  - e) Il est pourvu à un encadrement adéquat et à une information complète des étudiants. Des programmes de tutorat ou de mentorat sont proposés aux étudiants.
  
5. Recherche

- a) L'institution d'enseignement supérieur mène, dans les domaines qui la concernent, des activités de recherche fondamentale orientée ou de recherche appliquée, telles que définies à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics. Ces activités de recherche donnent lieu à des publications au nom de l'institution dans des revues scientifiques internationales à comité de lecture.
  - b) L'institution intègre les résultats de ses recherches dans l'enseignement.
6. Mesures de garantie de la qualité
- a) L'institution d'enseignement supérieur s'assure de collecter, d'analyser et d'utiliser des informations pertinentes pour le pilotage efficace et l'amélioration continue de ses programmes d'études et activités de recherche.
  - b) L'institution d'enseignement supérieur dispose d'un système d'assurance qualité interne et externe qu'elle rend public et qui fait partie intégrante de son pilotage stratégique. Les dispositifs internes et externes de garantie de la qualité dont bénéficie l'institution sont conformes aux exigences des Références et lignes directrices pour l'assurance qualité dans l'espace européen de l'enseignement supérieur (ESG).
  - c) Les programmes d'études sont régulièrement soumis à une évaluation interne en vue d'assurer qu'ils tiennent compte des résultats les plus récents en matière de recherche et de didactique dans le domaine concerné, qu'ils atteignent les objectifs visés et qu'ils répondent aux besoins en constante évolution des étudiants et de la société.
  - d) Les responsabilités, les compétences et les processus décisionnels au sein de l'institution d'enseignement supérieur sont définis de manière claire et transparente.
  - e) Les enseignants et les étudiants disposent de moyens suffisants pour faire connaître leur position et pour participer aux prises de décision.
  - f) L'institution d'enseignement supérieur dispose d'une personne ou d'une commission chargée des questions relatives à une politique d'égalité des chances.

### **Chapitre 3 – Dispositions finales**

**Art. 5.** Le présent règlement entre en vigueur le 15 septembre 2016.

**Art. 6.** Notre Ministre délégué à l'Enseignement supérieur et à la Recherche et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

## FICHE FINANCIERE

(en application des dispositions de l'article 79 de la loi du 8 juin 1999)

**Intitulé du projet :** Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 24 août 2016 portant sur l'accréditation d'institutions et de programmes d'enseignement supérieur étrangers au Grand-Duché de Luxembourg

**Ministère initiateur :** Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Le présent projet de règlement a pour objet insérer à l'article 1<sup>er</sup> du règlement grand-ducal du 24 août 2016 la base réglementaire nécessaire à l'attribution d'une indemnité de préparation au président du groupe consultatif institué par l'article 30 de la loi du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur. Cette indemnité est fixée à 700 euros par réunion et est accordée au président additionnellement à l'indemnité de présence de 700 par réunion.

Etant donné que la possibilité de déclarer, à chaque fois au taux de 700 euros, aussi bien ses travaux de préparation que la présidence même de chacune des réunions du groupe consultatif avait été déjà accordée au président du groupe en 2019, la disposition du présent projet de règlement grand-ducal est neutre en termes d'impact financier et budgétaire. Elle est couverte par les moyens budgétaires inscrits à l'article budgétaire 03.0.12.302 (Accréditation des formations de l'enseignement supérieur) pour la période 2020 - 2023.



## FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

### Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 24 août 2016 portant sur l'accréditation d'institutions et de programmes d'enseignement supérieur étrangers au Grand-Duché de Luxembourg
Ministère initiateur :	Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
Auteur(s) :	Léon Diederich
Téléphone :	24786642
Courriel :	leon.diederich@mesr.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Le présent projet de règlement grand-ducal vise à adapter de façon ponctuelle le règlement grand-ducal du 24 août 2016 portant sur l'accréditation d'institutions et de programmes d'enseignement supérieur étrangers au Grand-Duché de Luxembourg. Il s'agit d'insérer à l'article 1er la base réglementaire nécessaire à l'attribution d'une indemnité de préparation au président du groupe consultatif institué par l'article 30 de la loi du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur.
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	
Date :	20/03/2020



## Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) :  Oui  Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :

Oui  Non

- Citoyens :

Oui  Non

- Administrations :

Oui  Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ?  Oui  Non  N.a. <sup>1</sup>  
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

<sup>1</sup> N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?  Oui  Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?

Oui  Non

Remarques / Observations :

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?  Oui  Non

Remarques / Observations :



6

Le projet contient-il une charge administrative<sup>2</sup> pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

Oui  Non

Si oui, quel est le coût administratif<sup>3</sup> approximatif total ?  
(nombre de destinataires x  
coût administratif par destinataire)

<sup>2</sup> Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

<sup>3</sup> Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

Oui  Non  N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel<sup>4</sup> ?

Oui  Non  N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

<sup>4</sup> Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ([www.cnpd.lu](http://www.cnpd.lu))

8

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ?  Oui  Non  N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ?  Oui  Non  N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ?  Oui  Non  N.a.

9

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

Oui  Non  N.a.

Si oui, laquelle :

10

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

Oui  Non  N.a.



Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une

Oui  Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui  Non

Remarques / Observations :

disposition visant à créer la base réglementaire nécessaire à l'attribution d'une indemnité

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui  Non  N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui  Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui  Non  N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :



## Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez  
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez pourquoi :

Les dispositions s'appliquent indépendamment du sexe de la personne concernée.

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez  
de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, expliquez  
de quelle manière :

## Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation<sup>5</sup> ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

<sup>5</sup> Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers<sup>6</sup> ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

<sup>6</sup> Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

